

« ZONE PIETONNE »

**Le Maire de MARANS,**

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route,
- . VU l'arrêté municipal en date du 10 novembre 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement à Marans, et notamment son chapitre 1, article 3 « CIRCULATION INTERDITE : tous véhicules automobiles »,
- .VU les additifs et modificatifs apportés depuis à cet arrêté,
- .VU la demande effectuée par les restaurateurs des Quais,
- . **Considérant** l'activité des commerces liés à la restauration et le flux des piétons sur les bords de Sèvre durant la période estivale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2023, il est créé une zone piétonne pendant les périodes suivantes :

Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai 2023	Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023	Tous les jours
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2023	Les vendredis, samedis, dimanches

**ARTICLE 2 :** Les rues concernées par la zone piétonne sont :

- **Quai Clémenceau** (dans sa partie comprise entre la cale aux chevaux et le Pont de Pierre).
- **Rue des Halles.**
- **Quai Joffre** (dans sa partie comprise entre la RD 137 et la Rue Evariste Baron).

**ARTICLE 3 :** Dans la zone piétonne la circulation des véhicules à moteur est interdite entre 9h et 1 h du matin, les cyclistes doivent mettre pied à terre.

**ARTICLE 4 :** pour permettre l'accès aux riverains :

- Rue Neuve la signalisation est modifiée comme suit : « sens interdit sauf riverains »
- Rive gauche : une déviation est mise en place pour permettre l'accès de la Sèvre depuis la rue d'Aligre (RD137) :  
Rue de la Paix → Rue Port Tabarit → Rue E. Baron → Quai Joffre → Rive Gauche.

**ARTICLE 5 :** Les demandeurs se chargeront de la mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 6** : Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de MARANS, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Les restaurateurs situés dans la zone piétonne
- ◆ L'entreprise Cyclad : [contact@cyclad.org](mailto:contact@cyclad.org)
- ◆ Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal - ✉ : [ctmvillemarans@wanadoo.fr](mailto:ctmvillemarans@wanadoo.fr)
- ◆ Monsieur le Chef du Centre de Secours de Marans - ✉ : [chef-cs-marans@sdis17.fr](mailto:chef-cs-marans@sdis17.fr)
- ◆ Service Culture, - ✉ : [foire.marche@ville-marans.fr](mailto:foire.marche@ville-marans.fr)

HOTEL DE VILLE DE MARANS, 28 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN.



**LE MAIRE**

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

